

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/096 DU 08 AOUT 2018 PORTANT REORGANISATION DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 20 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n° 1/17 du 7 mai 1992 portant création d'un Bureau de Normalisation et Contrôle de la qualité

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/029 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » ;

Vu le Décret n° 100/092 du 29 août 2001 portant statuts du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité « B.B.N » ;

Revu le Décret n° 100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n° 100/204 du 5 août 2013 portant Réorganisations et Fonctionnement de l'Office National du Tourisme « ONT » ;

Vu le Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de Commerce, d'Industrie, et du Tourisme ;
- élaborer des stratégies de promotion et de développement du Commerce, d'Industrie, et du Tourisme ;
- assurer un environnement propice au développement des affaires notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements ;
- procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels ;
- définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité ;
- assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques ;
- assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole ;
- étudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays ;
- assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;
- promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le Commerce Intérieur par la redynamisation des infrastructures des centres de négoce ;
- assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;
- promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles ;



- promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence ;
- représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international ;
- coordonner toutes les activités d'assistance et d'aide liées au commerce ;
- promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur d'avenir et rémunérateur, soutenu par le microcrédit ;
- encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;
- promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes ;
- participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques ;
- assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- valoriser, sur le plan touristique, en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme dispose de services de l'Administration Centrale ; de services rattachés et des organismes personnalisés sous tutelle.

Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.




Article 3 : Les services de l'Administration centrale comprennent :

- La Coordination du Cabinet Ministériel ;
- Le Secrétariat Permanent du Ministère ;
- L'Inspection Générale ;
- Trois Directions Générales, à savoir :
 - ❖ la Direction Générale du Commerce ;
 - ❖ la Direction Générale de l'Industrie ;
 - ❖ la Direction Générale de l'Artisanat.

Article 4 : La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- un Conseil Consultatif Ministériel composé d'autant de Conseillers politiques que de besoin. Ils sont organisés en Cellules et Services selon les secteurs d'intervention ;
- un Secrétariat.

Article 5 : Sont placés sous la tutelle du Ministre les organismes suivants :

- l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN)

Article 6 : Sont également rattachées au Cabinet du Ministre les sociétés mixtes suivantes :

- la Société Sucrière du Moso (SOSUMO) ;
- les Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI).

Article 7 : Sont également placées sous la supervision du Cabinet les entreprises sous convention suivantes :

- Afritextile SA ;
- Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB).



Article 8 : Le Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme comprend :

- un Secrétariat Permanent ;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoins ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale est mise en place par la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique.

L'Inspection Générale comprend :

- un Inspecteur Général ;
- autant d'inspecteurs que de besoin.

Article 10 : Chaque Direction Générale est organisée en Départements structurés en autant de services que de besoin.

L'Organisation et les attributions de ces services relèvent de la compétence du Ministre.

Article 11 : La Direction Générale du Commerce comprend :

- le Département du Commerce Intérieur ;
- le Département du Commerce Extérieur.

Article 12 : La Direction Générale de l'Industrie comprend :

- le Département de la Propriété Industrielle ;
- le Département du Développement Industriel.

Article 13 : La Direction Générale de l'Artisanat comprend :

- le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies ;
- le Département de la Production Artisanale.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

1. DE LA COORDINATION DU CABINET DU MINISTRE

Article 14 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet du Ministre sont fixées conformément au Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel

2. DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 15 : Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent du Ministère sont fixées conformément au Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

3. DE L'INSPECTION GENERALE

Article 16 : L'Inspection Générale est chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère.

Elle est notamment chargée de :

- effectuer le contrôle à posteriori de toutes les procédures de passation des marchés publics effectués par le Ministère tout en veillant au respect des dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur ;
- assurer l'audit interne du Ministère ;
- assurer un contrôle externe dans divers secteurs de la vie nationale en application de la réglementation concernant les domaines d'activité du Ministère ;
- coordonner les activités d'analyse et exploitation des rapports d'audit et d'inspection des entreprises sous tutelle ;
- faire régulièrement rapport au Ministre.



4. DES DIRECTIONS GENERALES

Article 17 : La Direction Générale du Commerce a pour missions notamment de :

- proposer toutes stratégies en matière de commerce et de promotion des exportations et en assurer le suivi ;
- créer et entretenir l'éthique des affaires ;
- préparer et participer aux négociations commerciales au niveau bilatéral, régional et international, et assurer le suivi des accords conclus;
- initier et participer à l'élaboration des réglementations dans différents secteurs du commerce et particulièrement dans le commerce des services ;
- promouvoir une coopération entre les entités régulatrices, les agences gouvernementales et les associations professionnelles en charge des services ;
- introduire des offres d'engagements à prendre concernant le commerce des services au sein des organisations régionales et internationales et suivre les négociations y afférentes ;
- initier des réformes législatives pour améliorer et adapter l'environnement légal et réglementaire des affaires ;
- promouvoir les échanges interrégionaux au niveau national et international ;
- proposer la mise en place d'une politique d'approvisionnement du pays en produits stratégiques et de première nécessité ;
- participer au processus d'intégration économique du pays dans le cadre des organisations régionales ;
- traiter tout dossier contentieux relatif aux défenses commerciales et proposer le cas échéant des mesures de sauvegarde ;



- concevoir et mettre en place un système national d'information sur les échanges commerciaux et sur l'information économique en général ;
- orienter et animer les activités de la Chambre Fédérale du Commerce et d'Industrie du Burundi et du Cadre de Dialogue et de Concertation pour un Partenariat Secteur Public Secteur Privé ;
- promouvoir des études sur la contribution du secteur dans le développement du pays ;
- coordonner et proposer de nouvelles politiques en matière commerciale.

Article 18 : Le Département du Commerce Intérieur est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique du Commerce Intérieur ;
- élaborer une stratégie d'implantation, de réhabilitation et de développement des centres de négoce ;
- tenir à jour le fichier des commerçants et des activités commerciales ;
- assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique ;
- promouvoir le commerce interprovincial ;
- assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale ;
- développer la coordination intersectorielle dans les domaines du contrôle économique et de répression des fraudes et des pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites ;





- protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques et de première nécessité ;
- effectuer ou faire effectuer des enquêtes spécifiques sur les activités commerciales pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs et/ou au fonctionnement transparent du marché ;
- promouvoir des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts ;
- assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants ;
- s'assurer de la disponibilité sur le marché des produits stratégiques et de première nécessité ;
- contribuer à la définition de la politique nationale de constitution des stocks de sécurité ;
- collaborer avec les associations professionnelles du secteur privé pour le développement de leurs activités ;
- tenir à jour le registre des prix de revient des produits stratégiques et de première nécessité importés ou fabriqués localement ;
- prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du Commerce Intérieur ;
- élaborer une stratégie pour l'évolution du secteur informel vers le secteur formel.

Article 19 : Le Département du Commerce Extérieur est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration et à la mise en place des politiques du commerce international ;
- étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion, la diversification des exportations et la rationalisation des importations ;
- identifier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation ;





- participer aux négociations commerciales et promouvoir les échanges commerciaux au niveau bilatéral, régional et international ;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce;
- assurer un cadre légal et institutionnel approprié pour la promotion des exportations ;
- analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés ;
- définir une politique d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits ;
- collaborer avec toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du commerce extérieur ;
- proposer et participer à la mise en place des mesures pour la simplification des formalités et procédures du commerce extérieur ;
- tenir à jour le registre national des importateurs et exportateurs ;
- assurer le suivi des entreprises franches ;
- participer à l'identification et à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires ;
- s'assurer que le commerce informel, et plus particulièrement le commerce transfrontalier informel, devient formel ;
- s'assurer que les retombées de l'intégration régionale parviennent jusqu'aux petites entités commerciales ;
- renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des commerçants transfrontaliers ;
- lutter contre les pratiques commerciales restrictives,
- mettre en place une banque de données sur les échanges commerciaux internationaux.





Article 20 : La Direction Générale de l'Industrie a pour missions notamment de :

- participer à l'élaboration et à la mise en place de la politique nationale d'industrialisation ;
- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'Industrie et de propriété industrielle ;
- concevoir les stratégies et les mesures d'exécution de cette politique ;
- collaborer avec les Organisations Régionales et Internationales du domaine industriel ainsi que les Organisations Africaines et Mondiales de la Propriété Intellectuelle ;
- promouvoir et protéger les droits de propriété industrielle ;
- participer aux activités de promotion des investissements du secteur industriel ;
- coordonner et proposer de nouvelles politiques en matière d'industrialisation ;
- collaborer avec les organisations d'intégration régionale en matière de promotion et de développement du secteur industriel ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la compétitivité des produits burundais ;
- assurer le suivi des entreprises industrielles et constituer une base de données.

Article 21 : Le Département de la Propriété Industrielle est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de propriété industrielle ;
- analyser les dossiers de demande de protection des droits de propriété industrielle et délivrer les différents titres ;
- participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- recevoir et enregistrer les actes affectant les droits de propriété industrielle ;



- tenir à jour les registres des différents titres de propriété industrielle et assurer dans les délais la publication des titres délivrés ;
- mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les autres offices de propriété industrielle ;
- proposer au Gouvernement l'adhésion aux traités internationaux ou régionaux concernant la propriété industrielle ;
- encadrer les usagers de la propriété industrielle telle que les inventeurs, chercheurs, universités et institutions de recherche ;
- promouvoir le savoir-faire par la diffusion de nouvelles technologies à travers les contrats de licence ;
- sensibiliser, vulgariser et promouvoir la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques ;
- inciter les entreprises à exploiter les brevets tombés dans le domaine du public (C'est-à-dire les brevets dont la durée de protection a expirée) ;
- veiller à l'harmonisation des politiques d'enregistrement des titres de propriété industrielle conformément aux pratiques de la Communauté Est Africaine.

Article 22 : Le Département du Développement Industriel est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'industrie ;
- encadrer le secteur industriel en identifiant les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises industrielles et en y apportant des solutions appropriées ;
- participer à l'identification des filières industrielles porteuses à proposer aux investisseurs potentiels ;
- promouvoir de nouveaux projets notamment par le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes industries et l'amélioration de l'environnement économique ;
- promouvoir la recherche, l'acquisition et le transfert des technologies à proposer aux investisseurs ;





- assister les promoteurs tant au niveau des études qu'au démarrage des projets ;
- assurer le suivi et l'évolution de l'activité industrielle par la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques industrielles ;
- procéder à la simplification des procédures administratives ;
- proposer au Gouvernement la création de mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel ;
- promouvoir des projets industriels de transformation de matières premières locales ;
- s'assurer du respect des normes sanitaires et environnementales lors de l'agrément de nouvelles unités industrielles ;
- proposer des actions visant notamment à améliorer l'efficacité des incitations au développement du secteur industriel ;
- assurer la promotion des investissements du secteur industriel en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements ;
- participer à l'élaboration d'études sur l'aménagement et la mise en place de zones industrielles ;
- assurer le suivi des activités et des projets d'intégration régionale du secteur industriel.

Article 23 : La Direction Générale de l'Artisanat a pour missions de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'artisanat et veiller à sa mise en application ;
- élaborer une stratégie nationale de développement de l'artisanat en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- planifier et coordonner les activités relatives à la promotion et au développement de l'Artisanat en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- promouvoir la micro-entreprise artisanale et la création des emplois dans le secteur artisanal, en collaboration avec les autres Ministères concernés, afin de permettre à celui-ci de contribuer au développement du pays ;

- organiser et encadrer la production artisanale de grande valeur ajoutée en qualité et en quantité tant au niveau du secteur structuré que non structuré notamment à travers les centres de promotion de l'artisanat ;
- renforcer les capacités des artisans et micro-entrepreneurs.

Article 24 : Le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies est chargé notamment de :

- promouvoir la recherche et la Vulgarisation des Technologies artisanales ;
- collecter les technologies artisanales utilisées au Burundi, évaluer leurs performances et entreprendre leur amélioration ;
- identifier les technologies mises au point ailleurs et en informer les artisans en vue d'une éventuelle adaptation au Burundi ;
- vulgariser les technologies appropriées en collaboration avec les collectivités locales et les autres partenaires ;
- collaborer avec les autres services et institutions tant publics que privés menant des actions de recherches technologiques.

Article 25 : Le Département de la Production Artisanale est chargé notamment de :

- encadrer, en collaboration avec les autres services et intervenants dans le secteur artisanal, les artisans et les groupements d'artisans en assistance- conseil et en commercialisation de leurs produits ;
- organiser des actions de promotion de l'artisanat et de micro-entreprise artisanale tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur du pays ;
- identifier les sources de matières premières et autres intrants pour la diversification et le développement des produits artisanaux ;
- encadrer les artisans en groupement et en associations d'artisans en vue d'accroître la production en quantité et en qualité ;
- prospector les marchés des produits artisanaux tant au niveau local qu'à l'étranger ;
- tenir à jour le registre des artisans professionnels et des unités et micro- entreprises artisanales.





CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 août 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

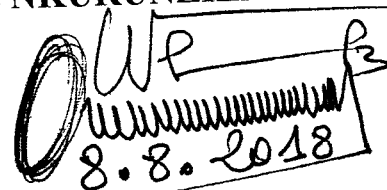
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,

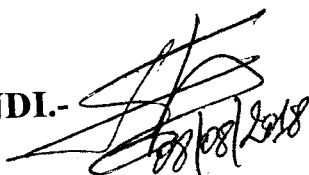
Dr. Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, ET DU TOURISME,

Jean Marie NIYOKINDI.-



8.8.2018



08/08/2018